



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
BP 80556
51022 Chalons-en-champagne

Chalons-en-champagne, le
23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FRANCE

6 RUE ANDRE CAMPRA
IMMEUBLE LE CEZANNE
93210 Saint-Denis

Références : 25-210_0006206340_VJ/AR
Code AIOT : 0006206340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 avril 2025 de l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE implanté Crassier et lagunes - Ancerville-Marnaval à Ancerville (55170). L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE
- Crassier et lagunes Ancerville-Marnaval 55170 Ancerville
- Code AIOT : 0006206340
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site « Marnaval Est » à Ancerville (55170) a accueilli des bassins à boues, un crassier et une galvanisation. Les bassins à boues recevaient les boues provenant de l'activité de tréfilerie, les ateliers de décapage, de neutralisation et de galvanisation, et plus anciennement, les activités sidérurgiques. Le crassier a reçu principalement des déchets provenant de l'ancienne usine sidérurgique, mais aussi des boues sèches « pelletables » en provenance des bassins à boues et les déblais de la démolition du bâtiment de galvanisation. Ces installations ont été exploitées jusqu'en 1990, à l'exception du crassier qui a été exploité jusqu'à fin 2001 pour l'accueil des déblais de démolition du bâtiment de galvanisation.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
2	Étude de sol et plan de gestion	Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	14 mois
3	Cessation d'activité	Décret du 28/02/2002, article 34-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 11 avril 2024 concernait le site « Marnaval Est » à Ancerville, sur lequel des bassins à boues, un crassier et une galvanisation ont été exploités. Des études environnementales ont été réalisées entre 1991 et 2014 et mettaient en évidence des pollutions aux métaux lourds (plomb, cuivre et zinc). Ce site présente un contexte hydrogéologique sensible en raison de la présence de deux captages pour l'alimentation en eau potable (AEP) en exploitation en amont immédiat des bassins à boues « Sud ». Un rideau de palplanches associé à un fossé a été mis en œuvre en 1962 pour protéger ces captages en empêchant les eaux de la nappe potentiellement polluées par le site d'être attirées par ces captages.

Les objectifs de cette visite étaient de vérifier le respect, d'une part, de l'arrêté n°2003-261 du 11 février 2003 prescrivant des études de sols sur les secteurs du crassier, des bassins à boues et de l'ancien bâtiment de galvanisation, et d'autre part, de l'arrêté n°2003-262 du 11 février 2003 prescrivant une surveillance des eaux souterraines dans les piézomètres existants portant sur la recherche et le dosage des sulfates, des chlorures, du fer, du plomb et du zinc.

Les inspecteurs ont constaté que les études de sols prescrites par l'arrêté n°2003-261 du 11 février 2003 n'ont pas été complétées suite à l'inspection réalisée le 17 octobre 2012. Ils ont également constaté que le réseau d'ouvrages pour le suivi de la qualité des eaux souterraines, le fossé associé au rideau de palplanches et un fossé périphérique aux bassins à boues sud n'étaient pas entretenus, ce qui peut nuire au bon fonctionnement de ces dispositifs. Les fossés végétalisés pouvant constituer un habitat favorable aux amphibiens, il convient pour l'exploitant d'attendre la fin de la période de reproduction des amphibiens pour réaliser l'entretien du ou des fossés (la période à

privilégier pour ce taxon est septembre-octobre).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté interdépartemental du 11/02/2003, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, SSP
Prescription contrôlée : Arrêté interdépartemental n°2003-262 du 11 février 2003 concernant la surveillance du crassier et des lagunes appartenant à BAIL INDUSTRIE à Ancerville-Marnaval <i>"La société BAIL INDUSTRIE, dont le siège social est au 155, Rue de Verdun à 57705 HAYANGE, fera effectuer sur les piézomètres existants, pour la surveillance de l'ancien crassier, une mesure annuelle des Sulfates, des chlorures et des ions métalliques fer, zinc et plomb."</i>
Constats : Le suivi des eaux souterraines est réalisé depuis juin 1998 pour l'ensemble des paramètres grâce à un réseau de 10 ouvrages (Pz1am, Pz15bis, Pz17, Pz19bis, Pz23bis, Pz25, Pz26bis, Pz27bis, Pz29 et Pz30). L'inspection note que les rapports de suivi ne font pas l'objet d'une représentation graphique de l'évolution des concentrations mesurées dans les eaux souterraines concernant le plomb et le zinc. Sur les dernières années, des dépassements sont observés : • depuis 2018 concernant la conductivité, particulièrement sur Pz30 - Crassier, Pz27bis - Crassier et Pz19bis - avant les palplanches ; • depuis 1998 concernant les sulfates, sur PZ17 - à la limite des palplanches et des parcelles agricoles, PZ19bis - avant les palplanches et Pz27bis - Crassier ; • et concernant le fer sur PZ27bis - Crassier depuis 2020 et sur PZ30 - Crassier en 2018 et 2019. Le jour de la visite, l'inspection a vérifié l'état des piézomètres Pz30, Pz29 et Pz19bis. Elle a constaté que le capot de protection de Pz30 était absent et que le capot de Pz29 était présent mais amovible. Le dernier rapport concernant la surveillance (référence HPC-F 6A/2.24.5593-23a du 20 janvier 2025) n'en fait pas mention. En application de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, l'exploitant doit surveiller et entretenir régulièrement les ouvrages, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend notamment tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage. En outre, l'inspection constate qu'au minimum les ouvrages PZ15bis, PZ17 et PZ23 sont situés dans les périmètres de protection du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine de la commune d'Ancerville. En application de l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, ces ouvrages « doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection. ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la mise en demeure, l'exploitant : • remet en état les ouvrages Pz30 et Pz29 ; • s'assure du bon état de l'ensemble des ouvrages du réseau de surveillance ; • transmet au Préfet le dernier compte rendu de de l'inspection périodique des ouvrages de surveillance des eaux souterraines situés dans les périmètres du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine de la commune d'Ancerville.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Étude de sol et plan de gestion

Référence réglementaire : Arrêté interdépartemental du 11/02/2003, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, SSP
Prescription contrôlée : Arrêté interdépartemental n°2003-261 du 11 février 2003 Société BAIL INDUSTRIE / Friche industrielles d'Ancerville - Saint-Dizier / Etude de sol <i>"Il est prescrit à la société BAIL INDUSTRIE, dont le siège social se trouve au 155 Rue de Verdun à 57705 HAYANGE, de faire effectuer une étude des sols sur les friches industrielles qu'elle possède sur les territoires des communes d'Ancerville (Meuse) et Saint-Dizier (Haute-Marne) dont l'état des parcelles figures en annexe 1.</i> <i>Cette étude sera scindée en trois, correspondant aux trois zones distinctes suivantes (voir plan en annexe 2) :</i> <i>1°) une zone A correspondant à l'ancien crassier,</i> <i>2°) une zone B correspondant aux anciennes lagunes dites "Bassins Sud"</i> <i>3°) une zone C correspondant aux anciennes lagunes dites "Bassins Nord" et à l'emplacement de l'ancien bâtiment de galvanisation.</i> <i>Ces études comporteront les étapes suivantes :</i> <i>1.1 Etude préliminaire - diagnostic initial - étape A</i> [...] <i>1.2 Etude diagnostic du site : l'étude des sols - étape B</i> [...] <i>1.3 Investigations approfondies - étude détaillée des risques</i> [...] <i>1.4 Modalité</i> [...] <i>1.5 Traitement envisageables pour la réhabilitation</i> [...] <i>1.6 Suivi des opérations</i> [...]"
Constats :

Les inspecteurs ont constaté que les études de sols prescrites par l'arrêté n°2003-261 du 11 février 2003 n'ont pas été complétées comme demandé à l'issue de la visite d'inspection réalisée le 17 octobre 2012, à l'exception de l'actualisation de l'étude hydrogéologique réalisée par ARCADIS en 2013 (référence FR0156-ETU-01-RPT-B01 du 10 avril 2014). Cette inspection avait notamment mis en évidence que les études environnementales réalisées entre 1991 et 2012 n'avaient pas pris en compte les pollutions aux BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), aux Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et aux Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV) et qu'une étude hydrogéologique et des mesures de gestion étaient nécessaires.

L'exploitant a informé l'inspection que la société CHASSAGNAC CONSEILS ET CREATIONS - 3C a été désigné assistant à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'étude historique et de vulnérabilité, la définition du schéma conceptuel et la rédaction d'un cahier des charges pour les études nécessaires, à savoir notamment une campagne d'investigations (caractérisation des sources de pollution et vecteurs) et un plan de gestion de remise en état.

L'exploitant a transmis à l'inspection, à l'issue de la visite, un planning prévisionnel de réalisation et de rendu de ces différents documents. Ce planning prévoit la restitution d'un diagnostic environnementale en avril 2026, d'un plan de gestion en décembre 2026 et d'une synthèse hydrogéologique et sensibilité captage en avril 2028. L'inspection estime que ces délais ne sont pas acceptables au regard des enjeux et propose des délais qui lui semble mieux adaptés à ce type d'études.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

1. dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la mise en demeure, l'étude historique et de vulnérabilité et du schéma conceptuel ;
2. dans un délai de 10 mois à compter de la notification de la mise en demeure, le diagnostic environnemental ;
3. dans un délai de 14 mois à compter de la notification de la mise en demeure, le plan de gestion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 14 mois

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 (version en vigueur au 28/02/2002), article 34-1

Thème(s) : Risques chroniques, SSP

Prescription contrôlée :

Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (version en vigueur au 28/02/2002)

1. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du

site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

II. L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Toutefois, dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

III. Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

[...]

Constats :

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que le fossé associé au rideau de palplanches était végétalisé et encombré de branchages. Dans son actualisation de l'étude hydrogéologique (référence FR0156-ETU-01-RPT-B01 du 10 avril 2014), Arcadis a recommandé à l'exploitant en 2014 de nettoyer à minima à fréquence annuelle ce fossé, pour garantir une protection hydraulique efficace et pertinente pour le captage de Güe.

Pour rappel, deux captages AEP (alimentation en eau potable) sont en exploitation en amont immédiat des bassins à boues « Sud ». Un rideau de palplanches d'une longueur de 320 mètres dans les alluvions sur 4m associé à un fossé de décompression qui collecte les eaux de ruissellement, accueille également les rejets de la STEP d'Ancerville et évite la montée du niveau de la nappe alluviale ou un éventuel débordement (rejet direct des eaux collectées dans la Marne) ont été mis en place en 1962. La vocation de ces dispositifs est d'empêcher les eaux de la nappe potentiellement polluées par le site d'être attirées par ces captages.

Lors de la visite, les inspecteurs ont également observé la présence d'un fossé périphérique au niveau des bassins à boues « Sud », lui aussi végétalisé et encombré de branchages. L'inspection s'interroge sur l'opportunité de réaliser un entretien régulier de ce fossé et des éventuels autres fossés présents en périphérie des bassins à boues et du crassier.

Ces fossés végétalisés peuvent constituer un habitat favorable aux amphibiens. Aussi il convient d'attendre la fin de la période de reproduction des amphibiens pour réaliser l'entretien des fossés (la période à privilégier pour ce taxon est septembre-octobre).

L'inspection informe l'exploitant qu'elle proposera ultérieurement un rapport visant à modifier l'arrêté interdépartemental n°2003-262 du 11 février 2003 concernant la surveillance du crassier et des lagunes appartenant à BAIL INDUSTRIE à Ancerville-Marnaval, afin d'intégrer la liste des piézomètres existants, l'entretien des fossés et l'étanchéité des palplanches.

Enfin, l'inspection a également observé la présence d'une clôture de barbelés en limite de site au niveau des bassins à boues «Sud». Celle-ci était au sol et n'empêchait pas l'accès au site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise l'entretien régulier du fossé de collecte des eaux de ruissellement au droit du rideau de palplanches afin de garantir une protection hydraulique efficace et pertinente pour le captage de Güe.

Dans le cadre des études à réaliser, il devra également statuer sur l'opportunité d'entretenir les

éventuels fossés périphériques des bassins à boues et du crassier.
Enfin, l'exploitant doit également se positionner concernant la sécurisation de l'accès au site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois